

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Province Sud - DAEM.....	1
- DPM DBA.....	1	- SAS.....	1
- DDDP DBA.....	1	- CHALLENGE ORGANISATION.....	1
- DSIS DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement de l'évènement « Course à la Dorade » le samedi 1^{er} mars 2025,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la SARL CHALLENGE ORGANISATION du 19 décembre 2024, enregistrée en mairie sous le n° 201,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

A l'occasion de l'évènement « Course à la Dorade », organisé par la SARL CHALLENGE ORGANISATION le 1^{er} mars 2025. La circulation des véhicules sera perturbée et réglementée sur les voies suivantes à partir de 17h :

- L'avenue des Départs (dans sa portion comprise entre la chapelle de Dumbéa-sur-Mer et l'intersection avec la rue du Berry) ;
- La rue du Berry (dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'avenue des Départs et le giratoire de l'avenue de Normandie) ;
- L'Avenue des Télégraphes (dans sa portion comprise entre le giratoire de ladite rue et l'intersection avec la rue des Ardennes) ;
- La rue des Ardennes ;
- L'avenue de Normandie (dans sa portion comprise entre le n°112 de ladite avenue et l'intersection avec la rue d'Artois) ;
- La rue de Provence (à hauteur du débarcadère).

La rue du Berry sera fermée à la circulation des véhicules, sauf pour les riverains. Des barrières seront mises en place pour y interdire l'accès, au niveau de :

- L'intersection avec le carrefour de l'avenue des Départs et le boulevard du Rail Calédonien ;
- L'intersection avec la rue des Caraïbes ;
- L'intersection avec la rue des Mascareignes ;
- L'intersection avec la rue d'Alsace ;
- L'intersection avec le giratoire de l'avenue de Normandie ;

Le départ se fera à 18h, et se terminera à 21h depuis le parking situé entre le Family Park et la chapelle.

ARTICLE 2 :

La vitesse de circulation sur les axes cités à l'article 1^{er}, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 3 :

Madame MENARD Camille, représentant la SARL CHALLENGE ORGANISATION - dit le demandeur - prendra les dispositions nécessaires durant l'évènement, pour assurer la sécurité des participants, la tranquillité des riverains et la salubrité du lieu d'occupation par la mise en place :

- D'une signalétique visible des parcours (balisages écoresponsables et peintures biodégradables à privilégier). L'aménagement des parcours est limité au strict minimum (coupe de bois pour entretien ou élargissement des entiers existants) ;
- D'une sécurisation par les membres de l'organisation des axes de passage sur les rues et carrefours ouverts à la circulation ;
- D'un poste de secours tenu et installé par des personnes compétentes en matière de secourisme ;
- De la diffusion aux participants d'un règlement de l'évènement précisant que les nuisances sonores et lumineuses sont limitées, qu'aucune dégradation des aménagements présents sur la zone maritime (dont les clôtures des postes de refoulement) ne soit constatée et que les déchets soient ramassés à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 6 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité, en particulier le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes

En outre, le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement, l'alcool et l'interdiction de distribution de tracts politiques.

ARTICLE 7 :

La vente, le transport et la consommation de toutes boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits pendant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 8 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite durant l'évènement.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 février 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Course à la Dorade

Samedi 1er mars 2025

Parcours

